

Matériel et marchandises transportés

Dispositions spécifiques



CHAPITRE 1 - GARANTIE

Article 1 - Objet du contrat d'assurance

Article 2 - Véhicule assuré

Article 3 - Biens couverts

Article 4 - Périls couverts

Article 5 - Territorialité

CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS

Article 6 - Risques exclus

Article 7 - Biens exclus

CHAPITRE 3 - STIPULATIONS VOL

Article 8 - Stipulations conventionnelles vol

CHAPITRE 4 - FRAIS

Article 9 - Les frais de sauvetage

Article 10 - Les frais d'expertise

Article 11 - Les autres frais

CHAPITRE 5 - STIPULATIONS PROPRES AUX MATERIEL ET MARCHANDISES TRANSPORTES

Article 12 - Période de garantie

Article 13 - Obligations en cas de sinistre

Article 14 - Le régime du recours

Article 15 - Estimation des dommages

Article 16 - Franchise

CHAPITRE 6 - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique et reprend les définitions de termes propres aux Matériel et marchandises transportés.

CHAPITRE 1 - GARANTIE

Article 1 - OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir, dans les limites précisées ci-après, les pertes et dommages occasionnés au **matériel** et aux **marchandises** transportés par les véhicules **vous** appartenant ou utilisés par vos préposés, pour votre compte propre.

Article 2 - VEHICULE ASSURE

- Véhicule assuré

Vos conditions particulières mentionnent le nombre de véhicules assurés, pour lesquels sont seuls couverts le **matériel** et les **marchandises** transportés, avec un maximum de 3 véhicules. Toute modification, même pour une période limitée, doit **nous** être notifiée immédiatement.

En outre, **vous** vous engagez à déclarer dans le cadre de la présente assurance tous les véhicules habilités à transporter le **matériel** et les **marchandises** assurés.

- Véhicule de remplacement

Si à la suite d'un accident ou d'une panne en cours de transport, un des véhicules assurés doit être remplacé par un autre, la garantie reste acquise pour le **matériel** et les **marchandises** chargés dans le véhicule de remplacement jusqu'au terme du voyage, avant le déchargement.

Article 3 - BIENS COUVERTS

Nous couvrons dès qu'ils sont transportés à bord du véhicule désigné, les biens suivants :

- les **marchandises** faisant l'objet de l'activité désignée ainsi qu'accessoirement les objets qui **vous** seraient confiés dans le cadre de cette activité;
- le **matériel** et l'outillage mobile, dans le véhicule assuré et nécessaires à l'activité désignée.

Les effets personnels de l'**assuré** ne sont toutefois pas couverts.

Article 4 - PERILS COUVERTS

Nous assurons le **matériel** et les **marchandises** transportés contre les périls suivants :

- les pertes et/ou dommages matériels causés aux **matériel** et **marchandises** pendant leur transport dans le cadre de votre activité professionnelle par tout **accident caractérisé** en ce compris :
 - le vol consécutif à un accident garanti,
 - les pertes et dommages causé par les intempéries suite à un accident garanti;
- le vol du **matériel** et des **marchandises** consécutif à l'effraction du véhicule par agression, menaces ou violence;
- le vol du **matériel** et des **marchandises** à l'occasion du vol par effraction du véhicule;
- l'**acte de vandalisme** et l'**acte de malveillance** caractérisée.

Article 5 - TERRITORIALITE

La garantie est exclusivement acquise pour les transports effectués en Belgique et pays limitrophes.

CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS

Article 6 - RISQUES EXCLUS

Risques exclus :

Sont dans tous les cas exclus de l'assurance, les pertes et/ou dommages, ainsi que les frais :

- résultant de dol et/ou faute grave de l'**assuré**;
- résultant de toutes infractions aux dispositions légales, réglementaires et administratives particulières au transport de **marchandises** par route ainsi qu'aux lois et règlements relatifs au permis de conduire, à l'immatriculation des véhicules et aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules assurés;
- résultant de la simple différence de poids des **marchandises** transportées;
- résultant d'un manque de protection du **matériel** et des **marchandises** assurés contre les conditions atmosphériques;
- résultant de tout mauvais état du véhicule assuré ou de ses accessoires et tout chargement inadéquat eu égard aux normes et règlements en vigueur;
- indirects en ce compris la privation de jouissance;
- résultant de l'inobservation de délais;
- résultant d'**attentat**. Reste toutefois couvert l'acte de **terrorisme** survenu pendant le transport assuré;
- résultant de **conflit du travail** ou d'**actes collectifs de violence**;
- résultant de contrebande ainsi que tout trafic prohibé;
- retard non causé par un péril assuré;
- résultant d'usure, dépréciation, détérioration lente ou naturelle du **matériel** et des **marchandises** assurés;
- résultant de vers, mites ou vermine;
- résultant d'un vice propre du **matériel** et des **marchandises** assurés, d'insuffisance d'emballage ou de conditionnement, d'arrimage défectueux;
- action ou complicité malveillante et/ou omission volontaire, de l'**assuré** ou de ses préposés;

Article 7 - BIENS EXCLUS

Nous ne couvrons jamais les biens suivants :

- **matériel** et **marchandises** chargés sur une remorque non attelée sauf si elle se trouve dans un garage privé ou dans un autre endroit similaire de bonne construction, fermé à clé, à l'exclusion des emplacements dans les parkings publics;
- **marchandises** dangereuses suivant la réglementation A.D.R. ainsi que toutes **marchandises** particulièrement sujettes de par leur nature à combustion, explosion, corrosion, inflammabilité;
- métaux précieux, ouvrés ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures, tapis d'orient et autres objets précieux;

- animaux vivants à l'exception de ceux commercialisés dans le cadre de l'activité décrite dans les conditions particulières;
- plantes vivantes et fleurs coupées;
- les effets personnels tels que, notamment et non limitativement : vêtements, gsm, caméra, appareils photographiques ou informatiques ou multimédia, gps, produits cosmétiques ou pharmaceutiques et **valeurs**.

CHAPITRE 3 - STIPULATIONS VOL

Le vol du **matériel** et des **marchandises** assurés par effraction, par agression, menace ou violence est garanti dans la mesure où les stipulations conventionnelles ci-après sont respectées :

Article 8 - STIPULATIONS CONVENTIONNELLES VOL

Le risque de vol du **matériel** et des **marchandises** assurés par effraction du véhicule, par agression, menace ou violence est garanti 24h sur 24 à condition que les mesures de prévention suivantes soient respectées :

- véhicule assuré :
 - portières fermées à clé, vitres relevées et toit fermé,
 - coffre à bagages fermé à clé,
 - en outre, entre 20.00 h. et 07.00 h. lorsque le véhicule assuré est inoccupé, il doit être placé dans un garage privé ou dans un autre endroit similaire de bonne construction, fermé à clé, à l'exclusion des emplacements dans les parkings publics;

- **matériel** et **marchandises** assurés

Le **matériel** et les **marchandises** assurés doivent toujours être placés à l'abri des regards, dans le coffre à bagages dûment fermé à clé et complètement séparé de l'habitacle.

Si le **matériel** et les **marchandises** assurés sont transportés dans un véhicule non muni d'une séparation complète de l'habitacle et du coffre à bagages ou de l'espace de chargement, l'**assuré** doit prendre toutes dispositions pour soustraire le **matériel** et les **marchandises** aux regards, par tous moyens, voire par occultation complète des vitres latérales et arrière du véhicule assuré;

- anti-vo

Lorsque les conditions particulières prévoient que le véhicule assuré doit être équipé d'un système anti-vo, celui-ci doit agir sur l'alimentation en carburant et sur le dispositif d'allumage et doit en outre être pourvu d'une alarme sonore.

L'**assuré** s'engage :

- à **nous** fournir spontanément la preuve de l'installation du système anti-vo sur le véhicule assuré;
- à activer ce système anti-vo lorsque le véhicule assuré est inoccupé, même pour un temps très limité ;
- à **nous** autoriser à vérifier à tout moment que, pendant toute la durée du contrat d'assurance, ledit système anti-vo a été en placé, en bon état de fonctionnement, sur le véhicule assuré.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces mesures de prévention figurant dans les présentes dispositions spécifiques et dans vos conditions particulières. **Nous** ne couvrons pas les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée, pour autant que cette inexécution ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

CHAPITRE 4 - FRAIS

Article 9 - LES FRAIS DE SAUVETAGE

Les **frais de sauvetage** sont à notre charge à concurrence d'un montant égal au montant assuré.

Vous vous engagez à **nous** informer dès que possible des mesures que **vous** avez prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à votre charge les frais découlant des mesures tendant à prévenir un **sinistre** en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que **vous** n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui **vous** incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Ces **frais de sauvetage** sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat d'assurance. **Nous** ne sommes dès lors pas tenus des frais qui se rapportent à des prestations non assurées. Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de notre engagement et du vôtre à l'occasion d'un **sinistre** pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

Article 10 - LES FRAIS D'EXPERTISE

Les **frais d'expertise** sont couverts dans la présente assurance à concurrence de 100 % des montants assurés pour le **matériel** et les **marchandises**.

Article 11 - LES AUTRES FRAIS

Les frais suivants sont couverts dans la présente assurance à concurrence de 100 % des montants assurés pour le **matériel** et les **marchandises** :

- les frais de déblai du **contenu**;
- les **frais de conservation** et d'entreposage des biens sauvés.

CHAPITRE 5 - STIPULATIONS PROPRES AUX MATERIEL ET MARCHANDISES TRANSPORTES

Les stipulations propres aux Matériel et Marchandises transportés complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraire.

Article 12 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie commence après le chargement, dès que le **matériel** et les **marchandises** se trouvent dans les véhicules assurés et cesse dès qu'ils sont enlevés desdits véhicules avant le déchargement.

Article 13 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de **sinistre**, outre les obligations telles que reprises dans les dispositions administratives, les obligations de l'**assuré** sont les suivantes :

1. **nous** déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le **sinistre**, ses circonstances exactes et ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet.

Toutefois, le délai est de vingt-quatre heures maximum :

- a. en cas d'acte de **terrorisme** survenu pendant le transport assuré.

Dès que l'**assuré** a accompli toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens, **nous** payons l'indemnité. Le **bénéficiaire** de l'assurance s'engage à **nous** rétrocéder l'éventuelle indemnisation des dommages aux biens qu'il obtiendrait des autorités compétentes, dans la mesure où cette indemnité ferait double emploi avec la nôtre;

- b. en cas de vol ou tentative de vol.

Dans ce cas, il doit :

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes;
- prendre toutes les mesures conservatoires;
- **nous** informer dès que les biens volés ont été retrouvés;
 - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dommages éventuellement subis par ces biens, sans toutefois pouvoir dépasser ce qui aurait été dû si les biens n'avaient pas été retrouvés;
 - si l'indemnité a déjà été payée, l'**assuré** opte dans les quinze jours pour :
 - ✓ soit reprendre les biens et **nous** restituer dans un délai de quarante-cinq jours l'indemnité, sous déduction éventuelle de la valeur des dommages à ces biens;
 - ✓ soit **nous** abandonner les biens retrouvés et conserver l'indemnité.

2. afin de déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre** :

- a. **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, il veille à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives de dégâts et conserve les pièces endommagées.

De commun accord, l'**assuré** peut procéder à la réparation des biens endommagés;

- b. **nous** adresser aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire la déclaration de **sinistre**, un état estimatif détaillé et signé des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires ou ayants droit autres que **vous**-même.

3. **nous** justifier de l'absence de créance privilégiée, sinon **nous** fournir une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstitués.

Article 14 - LE REGIME DU RECOURS

Nous renonçons à tout recours que **nous** pourrions exercer contre :

1. les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**assuré** et les personnes vivant à son foyer;
2. les hôtes de l'**assuré**;
3. les membres du personnel et mandataires sociaux de l'**assuré** et les personnes vivant à leur foyer;

Toutefois, **nous** exerçons notre recours contre ces personnes :

1. en cas de malveillance;
2. lorsque leur responsabilité est couverte par un autre contrat d'assurance, jusqu'à concurrence des montants garantis par ce contrat d'assurance.

Article 15 - ESTIMATION DES DOMMAGES

A. Modalités et bases d'évaluation

Selon les modalités spécifiques au contrat d'assurance, les dommages sont estimés soit conventionnellement, soit de gré à gré au jour du **sinistre**, soit par experts. **Nous** nous engageons à payer l'éventuelle indemnité dans les trente jours de la clôture de l'expertise.

Les règles suivantes sont d'application :

Matériel	<p>A la valeur réelle.</p> <p>Toutefois, le matériel électrique, électronique et informatique est évalué sur base des modalités d'indemnisation reprises ci-dessous pour les dégâts causés aux appareils électriques, électroniques et informatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'appareil est réparable, nous prenons en charge la facture des réparations en tenant compte toutefois du régime TVA de l'assuré, - si l'appareil faisant partie du matériel n'est pas réparable, nous n'appliquons aucune vétusté pendant 3 ans pour autant qu'il soit remplacé. <p>Lorsqu'il a plus de 3 ans d'âge ou s'il n'est pas remplacé, nous déduisons une vétusté forfaitaire de 5 % par an à partir de sa date d'achat. Ce taux de vétusté ne pourra dépasser 80 %,</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'appareil faisant partie du contenu à usage partiellement privé n'est pas réparable, nous l'indemnisons en valeur à neuf, - si l'appareil faisant partie des marchandises n'est pas réparable et sauf si elles appartiennent à la clientèle, nous indemnisons en valeur du jour. <p>L'indemnisation avant déduction de la franchise ne peut dépasser le prix de remplacement d'un appareil neuf de performance comparable ;</p>
-----------------	--

Marchandises	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à la valeur du jour sauf si elles appartiennent à la clientèle ; ▪ à la valeur réelle lorsqu'elles appartiennent à la clientèle
---------------------	--

Recommandation

En cours de contrat, **nous vous** conseillons de faire régulièrement le point avec votre intermédiaire en vue d'adapter, si nécessaire, les montants assurés à la valeur des biens assurés auxquels ils se rapportent.

B. Premier risque

La valeur assurée par véhicule, indiquée aux conditions particulières du contrat d'assurance, s'entend au premier risque, soit sans application de la **règle proportionnelle** en cas de **sinistre**. Ce montant constitue, pour chaque **sinistre**, notre engagement maximum.

Article 16 - FRANCHISE

En cas de vol ou de vandalisme, une **franchise** s'applique par véhicule assuré et par **sinistre** ou série de **sinistres** provenant d'une seule et même cause.

Le montant de la **franchise** s'élève à 10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 200 EUR et un maximum de 750 EUR.

Le **sinistre** n'est pas pris en charge lorsque le montant du dommage est inférieur à la **franchise**.

CHAPITRE 6 - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique et reprend la définition d'un terme propre aux Matériel et Marchandises transportés. Cette définition délimite notre garantie. Elle est signalée en caractère gras dans les conditions générales.

ACCIDENT CARACTERISE

Tous dommages et/ou pertes matériels, durant le transport, causés par un ou plusieurs des événements suivants :

- un accident survenu au moyen de transport à bord duquel ou dans lequel le **matériel** et les **marchandises** sont chargés
- incendie
- foudre
- explosion
- écroulement de ponts, tunnels et autres ouvrages d'art
- inondation
- avalanche, chute de neige et éboulement de montagne.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles